

Sans préjugés

Parties

LEBOEUF/VETA

(Collectivement, les « Défendeurs »)

C.

VET AGENCY

Collectivement, les « Demandeurs »« Agence»

OBJET : BASE CONTRACTUELLE DE VOTRE RÉCLAMATION ET CONSIDÉRATIONS LIÉES À UNE ÉVENTUELLE ACTION

Madame Marianne PINEAU,

Je fais suite à votre dernier courriel, dans lequel vous affirmez avoir communiqué avec la Dre Cockburn dès le 28 novembre 2024 et que vous auriez évoqué la “Clinique de Saint-Zotique” puis la “clinique VETA” dès le 5 décembre 2024. Vous mentionnez également des échanges avec la Dre Cockburn et M. Leboeuf, qui, selon vous, démontreraient que Vet Agency a bien fourni un service de recrutement relativement à cette candidate.

Permettez-moi de formuler, point par point, les observations suivantes :

1. *Prétendue introduction de la candidate*

- a. Vous affirmez avoir d'abord mentionné l'existence d'une clinique en recherche de personnel (St-Zotique/VETA) et que la Dre Cockburn vous aurait demandé conseil à la suite de sa visite. Or, la notion d’“introduction” ou de “présentation” dans le cadre du Contrat ne se limite pas à de simples discussions préliminaires : il est question, au sens des articles 2.2 et 2.3, d'une transmission formelle du dossier d'un candidat, avec son consentement, afin que le Client en prenne connaissance et envisage un processus d'embauche.

2. *Moment effectif de la présentation*

- a. À la lecture du Contrat, nous comprenons que les frais ne sont dus que si le Prestataire “présente” officiellement un(e) candidat(e) et que ce(tte) dernier(ère) est ultérieurement embauché(e) par la clinique.
- b. Si, au moment où vous mentionnez la Dre Cockburn à M. Leboeuf (23 décembre 2024), la Clinique était déjà en discussion directe avec la candidate – notamment selon les pièces de correspondance que nous avons produites – cela tend à démontrer qu'il n'y a pas eu un “apport” décisif de la part de Vet Agency.

3. *Chronologie et consentement de la candidate*

- a. Vous évoquez le fait qu'il vous aurait fallu le consentement exprès de la Dre Cockburn pour communiquer son dossier. Nous ne remettons pas en cause l'importance de recueillir ce consentement. Cela dit, nous maintenons que la Dre Cockburn était déjà en discussion avancée avec la clinique, avant la transmission effective de son profil par Vet Agency.
- b. À ce stade, nos échanges montrent que la Dre Cockburn était tout à fait disposée à contacter directement la clinique, notamment après qu'elle ait communiqué avec M. Leboeuf par d'autres canaux.

4. *Absence d'exclusivité et nécessité d'une preuve claire*

- a. Rien dans le Contrat n'indique qu'il existerait une **exclusivité** ou qu'un simple contact informel (ou la mention du nom d'une clinique) constitue un “service de recrutement” complet. La jurisprudence québécoise en matière d'agences de placement requiert généralement que l'agence soit à l'origine du rapprochement et fasse la “**présentation décisive**” pour prétendre aux honoraires de recrutement.
- b. En outre, le Contrat ne saurait être interprété comme imposant un paiement si, au moment de l'offre d'embauche, la **candidature était déjà connue ou sollicitée par le Client par d'autres voies**.

5. *Demande de fondement contractuel clair*

- a. Je vous rappelle que notre principale requête demeure : à quel article précis du Contrat faites-vous référence pour réclamer des honoraires lorsque la candidate avait déjà entamé des discussions directes avec la Clinique avant la présentation “officielle” ou la transmission de son dossier ?
- b. Nous vous saurions gré de bien vouloir répondre sur ce point de façon concrète, en citant le ou les **passages** dont vous prétendez tirer **vos droits**.

6. ***Litige persistant et éventualité d'une démarche judiciaire***

- a. Sans réponse satisfaisante à l'égard de cette question fondamentale, nous demeurons en **désaccord sur votre position**.
 - b. Comme déjà mentionné, s'il s'avérait nécessaire de **saisir un tribunal**, nous ferons valoir les éléments démontrant que le véritable “service de recrutement” ne vous est pas imputable en l'espèce.
 - c. Nous souhaitons également réitérer que toute communication auprès de tiers, visant à accuser la Clinique VETA d'un “défaut contractuel” non établi, pourrait être **jugée diffamatoire et entraîner des réclamations civiles en dommages-intérêts**.
7. **En conclusion**, nous prenons note de vos explications, mais **demeurons d'avis** qu'elles ne démontrent **pas un service de recrutement effectif et décisif** concernant la Dre Cockburn, au sens du Contrat. Nous vous invitons une fois de plus à préciser, par des références contractuelles exactes, la légitimité de vos prétentions.
8. Je reste à votre disposition pour discuter davantage de cette question. Faute d'entente, nous engagerons les moyens de droit appropriés afin de faire trancher ce différend par **l'autorité compétente**.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Représentant la Clinique Vétérinaire VETA

M. Cedric Leboeuf *chief legal officer*

1511 SE 12 CT DEERFIELD BEACH

FLORIDA 33441

Représentant la Clinique Vétérinaire VETA